

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/03/2012

Réception par le Prefet : 19/03/2012

Publication : 23/03/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-3-7-5

Séance du vendredi 16 mars 2012

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES DE PROXIMITE.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2009-5-7-5 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative à la révision du guide des aides,
- VU la délibération n° CG-2011-5-7-2 du Conseil Général du 07 décembre 2011 relative au budget de la Médiathèque Départementale,
- VU les avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 16 mai 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde à la commune de Chalampé une subvention d'un montant de 24 500 € au titre des aides à l'investissement pour l'aménagement de la nouvelle bibliothèque municipale ;
- ❖ Approuve et autorise le Président à signer la convention jointe à la délibération ;
- ❖ Précise que la dépense correspondante d'un montant de 24 500 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du Département au Programme D232, imputation 204-313-204142-2412-025.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION

POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de CHALAMPE portant sur l'aide à l'aménagement d'un bâtiment pour l'installation de la bibliothèque municipale.

Entre

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par
Monsieur le Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général du _____ d'une part,

Et

La commune de CHALAMPE, représentée par
Mme Martine LAEMLIN-DELMOTTE, Maire, en vertu de la délibération du conseil
municipal du
ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,
la commune de CHALAMPE a décidé d'aménager un bâtiment pour installer la
bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du
Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1^{er} : aide à la construction ou à l'aménagement de locaux à usage exclusif de bibliothèque

Population : 966 habitants. Conditions : 0.07 m² par habitant.

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison
de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 1400 €/m². Montant HT des travaux pris en
compte : 98 000 € fixé proportionnellement au nombre d'habitants.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la commune de
CHALAMPE s'élève à 24 500 €.**

Article 2 : prêt de documents

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la
Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est
proportionnel à la population de la commune. Il est composé de 1 000 documents
jusqu'à 2 000 habitants. Pour la commune de CHALAMPE qui compte 966 habitants,
il est de 1 000 documents maximum.

Article 3 : Autres prestations

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement
bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation
continue au personnel de la bibliothèque.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Article 4 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

- Local

La surface requise est de 0,07 m² par habitant, soit 68 m² pour une population de 966 habitants. Surface du bâtiment : 204 m².

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 8 heures par semaine toute l'année et au minimum une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

La bibliothèque de CHALAMPE est gérée par 6 bénévoles dont 2 formés à la gestion d'une bibliothèque.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal. Le budget annuel d'acquisition de documents de la commune est de 5 000 €.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

- Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Article 5 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture de la bibliothèque et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 6 : Publicité

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la bibliothèque municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

Article 8 : Modalités de versement de la subvention départementale

8.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, cette subvention d'investissement d'un montant de 24 500 € fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante sera prélevée sur le programme D232, Imputation 204-313-20414-2412-025.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement de la subvention relative à l'aménagement du bâtiment ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

8.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité de la subvention accordée est de trois ans à compter de la notification.

Le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de CHALAMPE
LE MAIRE